



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée N°1 du PLU de la commune de Bages
(Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2021 - 009250

n°MRAe : 2021DKO68

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009250 ;
- **relative à la révision allégée N°1 du PLU de la commune de Bages (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la commune de Bages;**
- **reçue le 30 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2021 et la réponse du 31 mars 2021 ;

Considérant la commune de Bages (4 220 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 1 200 hectares engage la révision allégée de son PLU en vue de créer en lieu et place d'une zone classée agricole A dans le PLU actuel, une zone urbaine UL (à vocation d'équipements de loisirs) d'une superficie de 2,8 hectares (sur les parcelles AX n°1 et n°2) pour l'implantation d'une piste composée de bosses et de virages relevés (pump track), destinée à la pratique des sports de roues et de roulettes (VTT, BMX, skate, roller, trottinette) ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'utilisation d'un espace vert actuellement équipé et occupé par des cages de football, une aire de jeux pour enfant ainsi qu'une piste de BMX ;
- la localisation de la zone UL en continuité de la tâche urbaine de la commune et la localisation et la nature du projet de pump track se limitant au droit de la piste de BMX existante jugée dégradée dans son état actuel n'entraînant pas de nouvelle artificialisation majeure du secteur ;
- la préservation des qualités paysagères de l'espace vert existant situé en entrée de ville et à l'interface avec les milieux agricoles ;
- la présence de stationnements existants et d'une desserte du secteur par une voie douce ;
- des enjeux naturalistes faibles, communs et non patrimoniaux attestés par les conclusions du bureau d'études environnementales fournies dans le dossier et en particulier l'absence

- d'habitats favorables au Lézard Ocellé et à l'Emyde Lépreuse (espèces dont un plan d'action national (PNA) en leur faveur est présent sur la commune) ;
- la prise en compte du porter à connaissance de la Préfecture des Pyrénées-Orientales en matière de risque inondation ;
 - l'absence de rejet susceptible de porter atteinte aux zones humides avérées de la commune ;

Considérant que le projet de révision allégée n'est pas susceptible d'incidences notables sur un site Natura 2000 ou un enjeu identifié au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée N°1 du PLU de la commune de Bages (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 009250, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.